

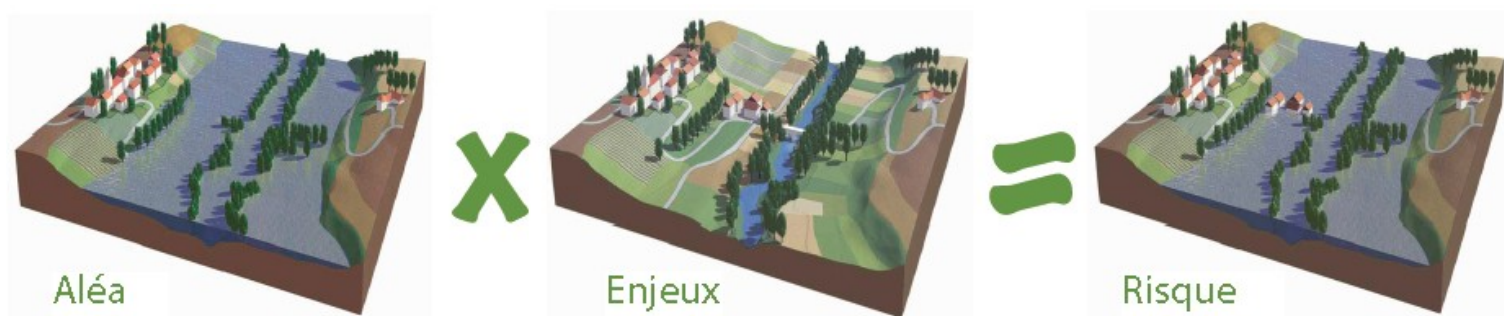
Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Lawe

Pour vous
informer



Qu'est-ce qu'un risque ?

Le risque résulte de la rencontre de l'aléa (phénomène naturel) avec un enjeu (les personnes et les biens). Les phénomènes pris en compte par le PPRI de la vallée de la Lawe concernent le débordement, le ruissellement, la rupture d'ouvrage de protection et l'influence de la nappe.



Quelle est la portée du PPRI

Le PPRI vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et y réglementer l'urbanisation actuelle et future (permis de construire, usage des bâtiments en zone inondable...). Le PPRI n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des inondations. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, un certain nombre de constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits.

Le PPRI, après approbation, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous. Il permet de garantir le niveau d'indemnisation en cas de sinistre ayant pour origine une inondation liée à un phénomène visé par le PPRI.

Les objectifs du PPRI

- 1. Interdire les constructions futures** dans les zones exposées au risque le plus fort.
- 2. Préserver** les zones d'expansion de crue.
- 3. Réduire la vulnérabilité des constructions** existantes et futures, en zone inondable.



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais
100, avenue Winston Churchill
CS 10 007 – 62 022 Arras



Vu pour être annexé à mon arrêté d'approbation du

Le Préfet,
Louis LE FRANC

29 MARS 2021

L'aléa de référence

Pour élaborer un PPRI, il faut définir les zones qui seront impactées par une inondation importante. Cela s'appelle « l'aléa ».

Or, de multiples phénomènes différents peuvent se produire chaque année : chaque pluie possède une durée et une intensité propre. C'est pourquoi le PPRI s'appuie sur un phénomène bien précis appelé « **événement de référence** » du PPRI.

D'une manière générale, l'évènement de référence dans le cadre d'un PPRI est soit une pluie centennale, c'est-à-dire ayant 1 possibilité sur 100 de se produire chaque année, soit une pluie historique si cette dernière est d'occurrence supérieure à 1 possibilité sur 100 et si elle est suffisamment documentée.

	Sur 1 an	Sur 30 ans (continus)	Sur 100 ans (continus)
Pluie décennale (fréquente)	10% ou 1 possibilité sur 10	96% soit quasiment certain de voir ce type de crue 1 fois en 30 ans	100% soit la certitude de voir cette crue au moins une fois
Pluie centennale (rare)	1% ou 1 possibilité sur 100	26% ou 1 possibilité sur 4	63% ou 2 possibilité sur 3
Pluie millennale (exceptionnelle)	0,1% ou 1 possibilité sur 1000	3% ou une possibilité sur 33	10% ou 1 possibilité sur 10

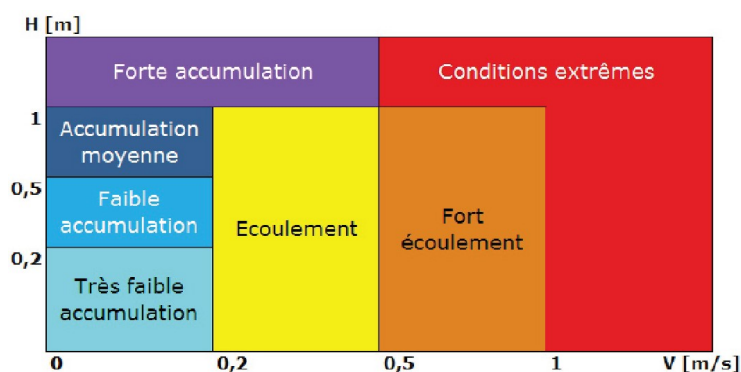
S'il existe un événement historique dont la période de retour est supérieure à un événement centennal, cet événement historique est retenu comme aléa de référence. Sur le territoire, on observe 2 phénomènes caractéristiques : le ruissellement lors des orages estivaux et la saturation des terres à l'aval au cours des longues pluies hivernales.

L'évènement de référence centennal du PPRI a été déterminé à partir de l'**événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016** et de l'**orage de juin 2016** particulièrement intense et dévastateur. Le scénario de référence du PPRI résulte de la fusion entre 2 types d'événements d'intensité centennal :

- une pluie hivernale avec un cumul de **120 mm en 3 jours**
- une pluie intense orageuse avec un cumul de **120 mm en 1h30**

Comment a été déterminé l'aléa de référence ?

L'étude des zones inondées lors de l'évènement de référence permet de définir l'**aléa de référence**. Cet aléa a été déterminé via un système de simulation mathématique (modèle). La pertinence de ce modèle a été vérifiée par rapport aux inondations connues avant de servir à la représentation de l'aléa de référence. Ce modèle permet de déterminer en tout point du territoire la **hauteur** atteinte par l'inondation ainsi que la **vitesse** à laquelle l'eau s'écoule. Ces données permettent de construire une grille d'aléa qui sert à la représentation de l'aléa de référence.



Les enjeux

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement, menacés par l'aléa de référence, susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Les enjeux sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Dans les zones affectées par l'aléa de référence, deux secteurs sont identifiés :



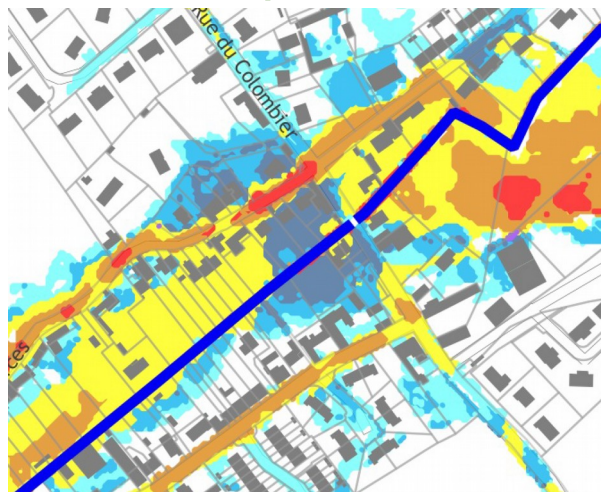
- **Les EU : Espaces Urbanisés.** Ce sont des espaces de bâti plus ou moins dense, des espaces urbains étendus
- **Les ENU : Espaces Non Urbanisés.** Ce sont tous les espaces qui ne sont pas en EU. On y trouve notamment des zones naturelles et agricoles, les friches non bâties, le bâti isolé...

Cette distinction est nécessaire car le PPRI ne réglemente pas de la même manière l'urbanisation selon que le projet se situe en EU ou en ENU.

Le zonage réglementaire

Le **zonage réglementaire** est la traduction graphique de la notion de risque. Il résulte de la superposition de la carte des aléas avec la carte des enjeux.

Aléa



Extrait d'une carte d'aléa

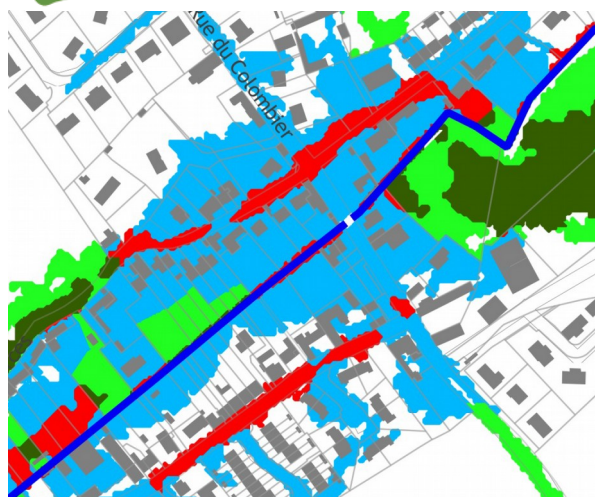
Enjeux



Extrait d'une carte d'enjeux



Zonage réglementaire



Extrait d'une carte de zonage réglementaire

Les grands principes de prévention qui sont appliqués pour l'élaboration du zonage et du règlement du PPRI sont les suivants :

- Ne pas augmenter le risque, en interdisant toute nouvelle construction dans les zones les plus exposées aux risques ;
- Préserver les zones d'accumulation et d'écoulement actuelles afin de ne pas aggraver l'impact des inondations ;
- Pour les zones aménagées, réduire la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures vis-à-vis des inondations.

Le **zonage réglementaire** établit la cartographie du risque sur le territoire selon la grille suivante :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé (EU)	Espace Non Urbanisé (ENU)
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Bleu	Vert clair
Faible accumulation		
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	

 Bandes de précaution

 Zones correspondant à des Zones d'Activités Économiques (ZAE)

 Bandes de précaution avec hauteurs d'eau supérieures à 2,50m.

Les étapes à venir

Le projet de PPRI est en cours de finalisation et fait l'objet d'une concertation préalable entre les services de l'État, les collectivités et les associations (consultations officielles). Les habitants concernés pourront s'exprimer officiellement au moment de l'enquête publique.

Étape en cours

Comité de concertation

Consultations officielles

Enquête publique

Approbation par arrêté préfectoral

Annexion au document d'urbanisme

Le principe du zonage réglementaire

Comme indiqué précédemment, les règles d'urbanisme définies par le règlement du PPRI poursuivent des objectifs différents selon les zones définies par le zonage réglementaire.

7 zones définies en fonction des objectifs

Zone vert foncé/clair

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante

Zone rouge

Zone bande de précaution

- interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation

Zone bleue

- préserver la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée,
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation,
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants

Zone blanche

- ne pas augmenter les phénomènes actuels

Zone d'activités économiques

- Permettre l'aménagement d'activités économiques de manière raisonnée
- Réduire la vulnérabilité des enjeux existants

Un règlement par zone

Des objectifs particuliers sont définis pour chaque zone. Au regard de ces objectifs, sont précisés par zone :

- Les constructions interdites,
- Les constructions admises sous réserve du respect de prescriptions,
- Les mesures à appliquer aux biens et activités existants,
- Les mesures générales incombant aux particuliers, aux collectivités, aux activités

Je suis situé en zone inondable, j'envisage de surélever mon terrain d'un mètre. Serai-je toujours exposé aux risques ?

Le PPRI interdit tout remblai en zone inondable. Les seuls remblais autorisés sont ceux visant à mettre en sécurité de nouveaux biens (surélévation par rapport à la hauteur d'eau).

Quelles sont les conséquences financières en cas de vente de mon habitation située en zone inondable ?

Ces conséquences sont liées à la présence de ce bien en zone inondable et non au PPRI. L'impact du PPRI n'est pas démontré à long terme.

Différents canaux pour en savoir plus, poser des questions et faire remonter les informations

Contact DDTM : ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr

Site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr

Assurance : www.mrn.asso.fr